



DEPARTEMENT DES
YVELINES

2025 T 078

République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu la demande présentée par la société S.T.A.R, située 11-13 rue Marc Suguin -77290 MITRY MORY,
Vu la demande d'arrêté de circulation pour la réalisation de fermeture de voie, rue du Hamel afin de procéder aux changements de 6 tampons d'assainissement
Vu l'accord du Département des Yvelines concernant le plan de déviation en date du 22/05/2025
Vu l'accord du Département de l'Eure concernant le plan de déviation en date du 23/05/2025
Vu l'accord de la commune de St-Illiers-le-Bois en date du 23/05/2025 concernant le plan de déviation
Vu l'accord de la commune de Villiers-en-Desoeuvre en date du 26/05/2025 concernant le plan de déviation
Considérant que la réalisation des dits travaux sur les voies de la commune, en agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1: Le 30/05/2025, entre 8h00 et 17h, les dispositions suivantes prendront effet rue du Hamel :

- La circulation de tous véhicules est interdite
- Une déviation est mise en place

Cet arrêté de vaut pas autorisation de voirie, celle-ci devant être délivrée par les services du Département des Yvelines



Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire Adjoint de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

A BREVAL, le 26/05/2025

Le Maire Adjoint,

Jean-Pierre SIMENEL

